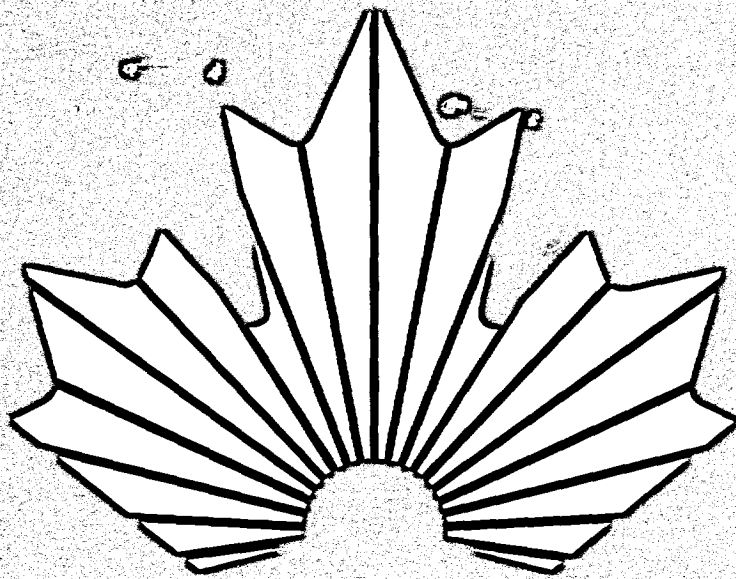


doc
CA1
EA
87T64
EXF



**ELEMENTS OF A CANADA-UNITED STATES
FREE TRADE AGREEMENT
SYNOPSIS**

TRADE: Securing Canada's Future

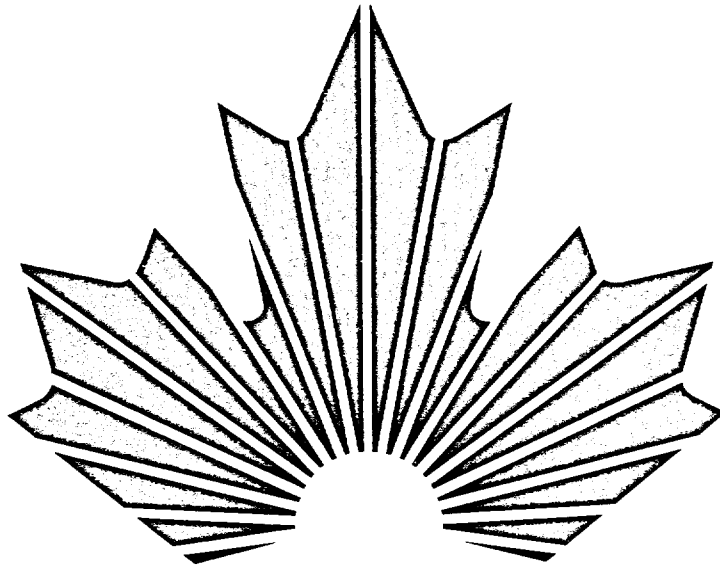
Canada

COPY 7/10/87

b2131225(E)

b2131237(F)

NON - CIRCULATING
CONSULTER SUR PLACE



**ELEMENTS OF A CANADA-UNITED STATES
FREE TRADE AGREEMENT
SYNOPSIS**

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

OCT 27 1987

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

TRADE: Securing Canada's Future

3-246-5161 (F)

ELEMENTS OF A CANADA-UNITED STATES FREE TRADE AGREEMENT

SYNOPSIS

On October 3, 1987, Canada and the United States agreed in principle on the elements to be included in a Free Trade Agreement. These elements will be transformed into the actual legal text of the Agreement over the course of the next three weeks. A synopsis of the elements that have been agreed follows.

Objectives and Scope

The two Governments have agreed to establish a free-trade area agreement between them pursuant to the provisions of Article XXIV of the General Agreement on Tariffs and Trade with the following objectives:

- to eliminate barriers to trade in goods and services;
- to establish predictable rules, secure access and fair competition;
- to reduce significantly impediments to cross-border investment;
- to establish effective procedures and institutions for the joint administration of the Agreement and the resolution of disputes; and
- to lay the foundation for further bilateral and multilateral cooperation to expand and enhance the benefits of the Agreement.

The agreement will cover trade in goods and services and investment and involve federal, state and provincial measures.

Trade in Agricultural Goods

The two Governments have agreed to a package of trade-liberalizing measures for trade in agriculture, including:

- eliminating all tariffs (but allowing Canada to restore temporarily tariffs on fresh fruits and vegetables for a 20-year period under depressed price conditions);
- exempting each other from restrictions under their respective meat import laws;
- prohibition of export subsidies in bilateral trade;
- an exemption for Canada from any future quantitative import restrictions on products containing 10 percent or less sweetener and on grains and grain products; and
- conditional elimination of Canadian import licences for wheat, barley and oats and their products and eliminating Canadian Western Grain Transportation subsidies on exports to the United States.

They will work with each other bilaterally and in the GATT to further improve and enhance trade in agriculture.

Automotive Trade

The two Governments agreed to leave the Auto Pact intact. In order to provide for improved conditions of trade in automotive products, they have agreed:

- to eliminate all tariffs on automotive products within 10 years;
- all vehicles will be subject to a special rule of origin creating new opportunities for production and employment in North America;
- to eliminate the duty remission programs by 1996; and
- to limit the duty-free entry privileges of the Auto Pact to current participants.

They have also agreed to establish a Blue Ribbon Panel to advise the two Governments on automotive issues.

Cultural Industries

The Government retains its full capacity to support cultural industries in Canada (film and video, music and sound recording, publishing and cable and broadcasting).

Customs Matters

The two Governments have agreed that:

- duty drawbacks and similar programs on goods imported from other countries, including through U.S. Foreign Trade Zones, will be eliminated for bilateral trade after January 1, 1994;
- neither Party will introduce new duty waivers tied to specific performance requirements. All existing duty waivers will be eliminated by January 1, 1998; and
- customs user fees will be phased out in bilateral trade by January 1, 1993.

Trade in Energy

They have agreed to eliminate a range of specific barriers to trade in energy (oil, gas, coal, electricity, uranium), including:

- all U.S. restrictions on enrichment of Canadian uranium; and
- the embargo on exports of Alaskan crude oil up to 50,000 barrels a day.

They have also agreed to ease regulatory restrictions on trade in energy products.

Financial Services

The two Governments have undertaken to grandfather existing privileges in each other's market and improve access and competition for financial institutions consistent with prudential and regulatory requirements. Additionally, Canadian banks in the United States will be able to underwrite Canadian government securities. Canadian financial institutions will be treated the same as U.S. banks with respect to any changes in the Glass-Steagall Act governing the relationship between the banking and securities industries.

Government Procurement

The two Governments have agreed to expand access to purchases by governments by building on the GATT Government Procurement Code. They have agreed to improved procedures for trade between them and to extend coverage of the Code to purchases between U.S. \$25,000 and U.S. \$171,000, the current threshold for coverage under the GATT Code.

Investment

The two Governments have agreed in future to liberalize the treatment given to each other's investors with respect to:

- ° the establishment of new firms;
- ° the acquisition of existing firms; and
- ° the conduct, operation and sale of established firms.

Both Governments retain the right to maintain existing measures not in conformity with these principles.

Canada retains the right to review the acquisition of firms in Canada by U.S. investors, but has agreed to phase in higher threshold levels for direct acquisitions. The review of indirect acquisitions will be phased out.

Quantitative Restrictions

Both Parties have agreed to maintain the basic rules of GATT to regulate quantitative restrictions on imports or exports. Existing quantitative restrictions will be eliminated immediately, according to a timetable, or grandfathered.

Emergency Measures

The two Governments have agreed to more stringent standards for the application of emergency safeguards (quotas or surcharges on imports causing serious injury) to bilateral trade. Except where the other Party is the major source of injury or is contributing importantly to the injury, they agree to exempt each other from safeguard measures. Bilaterally applied emergency measures are subject to compensation and protection against reductions below the trend line of previous bilateral trade.

Trade in Services

The Agreement will provide, for the first time, a set of disciplines covering a large number of service sectors. The Agreement will provide that the two Governments in future will extend the principles of national treatment, right of commercial presence and right of establishment to each other's providers of services. Additional sectoral annexes will clarify this general obligation with respect to transportation, enhanced telecommunications and computer services, tourism and architecture.

Technical Standards

The two Governments have agreed to build on the GATT Standards Code. They will seek to harmonize federal standards and encourage harmonization at the state, provincial and private levels.

Tariffs and Rules of Origin

The two Governments have agreed to remove all tariffs by January 1, 1998. Tariffs will be eliminated on the basis of three formulas:

- some will be eliminated on the agreement entering into force on January 1, 1989;
- some will be eliminated in five equal steps, most starting on January 1, 1989; and
- some will be eliminated in 10 steps, most starting on January 1, 1989.

Goods which originate in Canada and the United States will qualify for the new tariff treatment. For goods incorporating offshore raw materials or components, it has been agreed that goods qualify for treatment as either of U.S. or Canadian origin if they have been sufficiently changed either in Canada or the United States to be classified differently than the raw materials or components from which they are made. The Governments will use the tariff classification of the Harmonized System now being implemented by both Governments. In certain cases, goods will need to incur a certain percentage of manufacturing cost in the country of origin.

Temporary Entry for Business Purposes

The Agreement will provide for improved and easier border crossing by business persons trading in goods and services.

Wine and Distilled Spirits

The two Governments have agreed to reduce barriers to trade in wine and distilled spirits. Beer is not covered in the Agreement. They will eliminate discriminatory mark-ups for spirits immediately and for wine over a period of seven years. All other discriminatory pricing measures will be eliminated immediately. They will also reduce discrimination in listing practices and extend national treatment to future changes in distribution systems.

Trade Remedies and Dispute Settlement

The two Governments have agreed to a unique dispute settlement mechanism which guarantees the impartial application of their respective anti-dumping and countervailing duty laws and other aspects of trade remedy law. Either Government may seek a review of an anti-dumping or countervailing duty determination by a bilateral panel with binding powers. Concurrently, the two Governments will work towards establishing a new regime to address problems of dumping and subsidization to come into effect at the end of the seventh year.

Additionally, the two Governments have agreed that changes in anti-dumping and countervailing duty legislation apply to each other only following consultation and if specifically provided for in the new legislation. Moreover, either Government may ask a bilateral panel to review such changes in light of the object and purpose of the Agreement and their rights and obligations under the GATT Anti-dumping and Subsidies Codes. Should a panel recommend modifications, the Parties will consult on such modifications. Failure to reach agreement gives the other Party the right to take comparable legislative or equivalent executive action or terminate the agreement.

Dispute Settlement for Matters Other than Trade Remedies

The two Governments have agreed to binational panel procedures at the instance of either Party to make recommendations for the settlement of disputes regarding the interpretation and application of the Agreement. By mutual agreement, they may also refer such disputes to binding interpretation.

Institutional Provisions

The Agreement will establish a bilateral Commission at the ministerial level to supervise the implementation and administration of the Agreement.

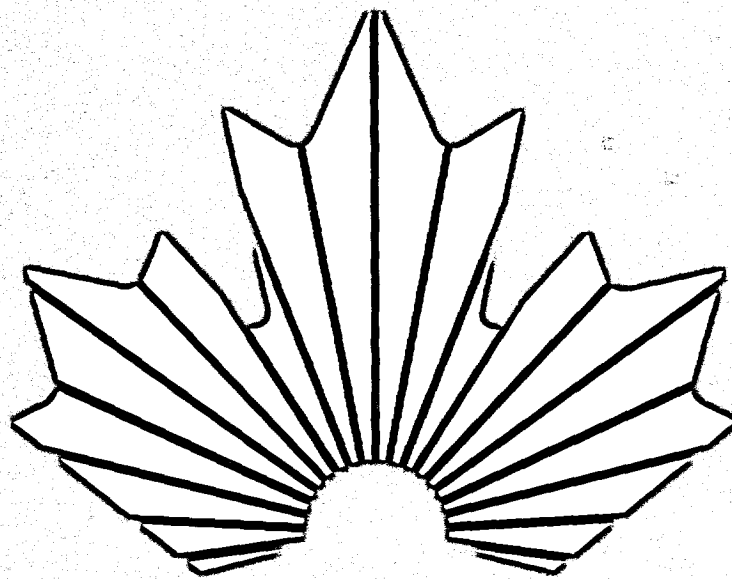
Notification and Consultation

The Agreement will provide mandatory notification and consultation procedures to ensure the smooth operation of the Agreement and to encourage the avoidance of disputes.

National Treatment

The two Governments have agreed to build on the GATT provision requiring that they will extend the same treatment to each other's goods as regards internal regulatory and fiscal requirements.

NOTES



**ÉLÉMENTS D'UN ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
SYNOPSIS**

LE COMMERCE: la clé de l'avenir

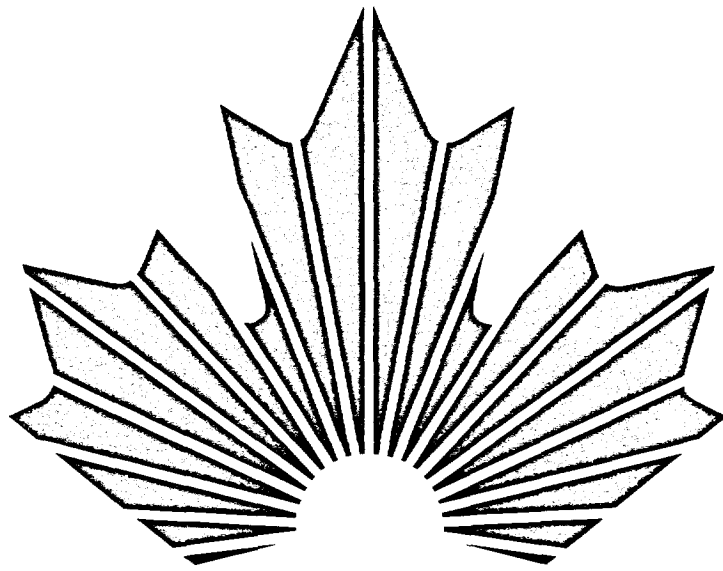
Canada



DOCS
CAI EA 87T64 EXP
Elements of a Canada-United States
Free Trade Agreement : synopsis. -
43246515

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E

3 5036 20025466 5



**ÉLÉMENTS D'UN ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
SYNOPSIS**

LE COMMERCE: la clé de l'avenir

ÉLÉMENTS D'UN ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

SYNOPSIS

Le 3 octobre 1987, le Canada et les États-unis sont convenus en principe des éléments à inclure dans un Accord de Libre Échange. Ces éléments seront inclus dans un texte juridique d'ici les trois prochaines semaines. Voici une synopsis des éléments convenus.

Objectifs et portée

Les deux gouvernements ont convenu de conclure un Accord de Libre Échange, en conformité des dispositions de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec les objectifs suivants:

- ° éliminer les barrières au commerce des biens et services;
- ° établir des règles prévisibles, et assurer l'accès au marché et une concurrence juste;
- ° réduire sensiblement les obstacles aux investissements transfrontières;
- ° établir des procédures et des institutions effectives pour l'administration conjointe de l'Accord et le règlement des différends; et
- ° établir les fondements d'une coopération bilatérale et multilatérale accrue aux fins d'élargir et d'améliorer les avantages de l'Accord.

L'Accord couvrira le commerce des biens et services ainsi que les investissements, et permettra l'adoption de mesures par les gouvernements fédéraux, les États et les provinces.

Commerce des produits agricoles

Les deux gouvernements ont convenu d'un ensemble de mesures de libéralisation du commerce dans le domaine de l'agriculture, y compris:

- ° l'élimination de tous les tarifs douaniers (sous réserve que le Canada puisse rétablir temporairement les tarifs sur les fruits et légumes frais pendant une période de vingt ans lorsque les cours sont déprimés);
- ° l'exemption réciproque des restrictions découlant des lois respectives en matière d'importation de la viande;
- ° l'interdiction des subventions à l'exportation dans le cas du commerce bilatéral;
- ° une exemption pour le Canada de toute nouvelle restriction quantitative concernant les importations de produits contenant 10 pour cent ou moins d'édulcorant, de céréales et de produits céréaliers.
- ° l'élimination conditionnelle des licences d'importation canadiennes pour le blé, l'orge et l'avoine et leurs dérivés, et l'élimination des subventions accordées aux exportations à destination des États-Unis en vertu de la Loi canadienne sur le transport du grain de l'Ouest;

Les deux Parties sont par ailleurs convenues de collaborer, tant sur le plan bilatéral qu'au sein du GATT, pour améliorer et accroître davantage le commerce dans le domaine agricole.

Commerce des produits automobiles

Les deux gouvernements ont convenu de conserver intégralement le Pacte de l'automobile. Afin de pouvoir bénéficier de meilleures conditions en ce qui concerne le commerce des produits automobiles, ils ont convenu:

- ° d'abolir, sur une période de dix ans, tous les tarifs douaniers sur les produits automobiles;
- ° que tous les véhicules seront assujettis à une règle spéciale relativement à l'origine, créant ainsi de nouvelles possibilités en matière de production et d'emplois en Amérique du Nord;
- ° d'éliminer d'ici 1996 les programmes de remise de droits de douane; et
- ° de limiter les privilèges d'entrée en franchise à ceux qui participent actuellement au Pacte de l'automobile.

Ils ont également convenu d'établir un comité spécial chargé de conseiller les deux gouvernements sur les questions touchant l'automobile.

Industries culturelles

Le gouvernement conserve la pleine capacité d'appuyer les industries culturelles au Canada (film et vidéo, musique et enregistrements sonores, édition, câblodiffusion et radiodiffusion).

Questions douanières

Les deux gouvernements ont convenu:

- ° que les programmes de remboursement des droits de douane et programmes similaires applicables aux biens importés d'autres pays, y compris via les zones franches américaines, seront éliminés pour ce qui est du commerce bilatéral après le 1^{er} janvier 1994;

- que ni l'une ni l'autre des parties n'introduira de nouvelle exemption de droits liée à des prescriptions de résultats. Toutes les exemptions actuelles seront éliminées d'ici le 1^{er} janvier 1998; et
- que les redevances pour opérations douanières seront éliminées pour ce qui est du commerce bilatéral d'ici le 1^{er} janvier 1993.

Commerce dans le secteur de l'énergie

Les deux gouvernements ont convenu d'éliminer un certain nombre de barrières commerciales dans le secteur de l'énergie (pétrole, gaz, charbon, électricité, uranium), notamment:

- toutes les restrictions américaines relativement à l'enrichissement de l'uranium canadien;
- l'embargo sur les exportations de pétrole brut d'Alaska jusqu'à 50 000 barils par jour.

Ils ont également convenu d'atténuer les restrictions réglementaires touchant le commerce des produits de l'énergie.

Services financiers

Les deux gouvernements ont décidé de maintenir, à titre de droits acquis, les privilèges accordés sur leurs marchés respectifs, d'en faciliter l'accès et de faire jouer la concurrence entre les institutions financières en respectant les conditions préventives et réglementaires. En outre, les banques canadiennes aux États-Unis auront la possibilité de garantir les obligations du gouvernement canadien. Les institutions financières canadiennes auront droit au même traitement que les banques américaines en ce qui concerne d'éventuelles modifications à la Loi Glass-Steagall qui régit les rapports entre l'industrie bancaire et l'industrie des valeurs mobilières.

Marchés publics

Les deux gouvernements ont convenu d'étendre l'accès aux achats effectués par les gouvernements en s'inspirant du Code des marchés publics du GATT. Ils ont convenu d'adopter des procédures améliorées touchant le commerce entre les deux pays et d'étendre les dispositions du Code aux achats dont le montant se situe entre 25 000 et 171 000 \$ US, soit le seuil actuel à partir duquel s'applique le Code du GATT.

Investissements

Les deux gouvernements ont convenu de libéraliser le traitement accordé à l'avenir aux investisseurs de l'autre pays en ce qui touche:

- ° la création de nouvelles entreprises;
- ° l'acquisition d'entreprises existantes;
- ° la direction, l'exploitation et la vente d'entreprises établies.

Les deux gouvernements conservent le droit de maintenir des mesures actuellement en vigueur qui ne sont pas conformes à ces principes.

Le Canada conserve le droit de revoir l'acquisition d'entreprises au Canada par des investisseurs américains, mais a accepté de relever graduellement le seuil d'examen pour les acquisitions directes. La revue des acquisitions indirectes sera graduellement éliminée.

Restrictions quantitatives

Les deux parties ont convenu de maintenir les règles de base du GATT concernant les restrictions quantitatives sur les importations ou les exportations. Les restrictions quantitatives actuelles seront éliminées, soit immédiatement, soit selon un échéancier, ou encore elles feront l'objet d'une clause de droits acquis.

Mesures d'urgence

Les deux gouvernements ont convenu d'adopter des normes plus sévères pour l'application de mesures de sauvegarde d'urgence (contingentements ou surtaxes à l'importation causant des préjudices sérieux) au commerce bilatéral. Sauf si l'autre Partie est à l'origine des préjudices subis ou en est largement responsable, ils ont convenu de s'exempter mutuellement des mesures de sauvegarde. Des mesures d'urgence appliquées bilatéralement feront l'objet de compensation et d'une protection contre des réductions au-dessous de la ligne de tendance des échanges commerciaux précédents.

Commerce des services

L'accord prévoit pour la première fois une série de règles obligatoires couvrant un grand nombre de secteurs de services. L'accord prévoit qu'à l'avenir les deux gouvernements étendront les principes du traitement national, du droit de présence commerciale et du droit d'établissement aux fournisseurs de services de l'autre pays. Des annexes sectorielles additionnelles viendront clarifier cette obligation générale en ce qui a trait aux transports, à l'amélioration des services de télécommunications et d'informatique, au tourisme et à l'architecture.

Normes techniques

Les deux gouvernements ont convenu de se baser sur le Code de normalisation du GATT. Ils chercheront à harmoniser les normes fédérales et encourageront l'harmonisation au niveau des États, des provinces et du secteur privé.

Tarifs et règles d'origine

Les deux gouvernements ont convenu d'annuler tous les tarifs d'ici le 1^{er} janvier 1998. Les tarifs seront éliminés selon trois formules:

- ° certains seront éliminés au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord le 1^{er} janvier 1989;
- ° d'autres seront éliminés en cinq étapes d'égale longueur, la plupart commençant le 1^{er} janvier 1989;
- ° d'autres encore seront éliminés en dix étapes, la plupart commençant le 1^{er} janvier 1989.

Les biens d'origine canadienne ou américaine seront couverts par le nouveau régime tarifaire. Pour les biens dans lesquels entrent des matières premières ou des composantes de l'étranger, il a été convenu qu'ils seraient traités comme des biens d'origine canadienne ou américaine si leur transformation au Canada ou aux États-Unis a été suffisamment importante pour qu'ils soient classifiés différemment des matières premières ou des composantes dont ils sont fabriqués. Les gouvernements utiliseront la classification tarifaire du Système harmonisé qu'ils appliquent actuellement. Dans certains cas, un certain pourcentage du coût de fabrication des biens devra avoir été engagé dans le pays d'origine.

Séjours temporaires pour raison d'affaires

L'accord prévoit d'améliorer et de faciliter le passage aux frontières des gens d'affaires oeuvrant dans le commerce des biens et services.

Vins et spiritueux

Les deux gouvernements ont convenu de réduire les barrières commerciales touchant les vins et spiritueux. La bière n'est pas couverte par l'Accord. Ils élimineront immédiatement les majorations discriminatoires concernant les spiritueux et, en ce qui a trait aux vins, sur une période de sept ans. Toutes les autres mesures discriminatoires de fixation des prix seront éliminées immédiatement. Les deux gouvernements réduiront également la discrimination dans les pratiques de listage et accorderont le traitement national aux modifications futures dans les systèmes de distribution.

Recours commerciaux et règlement des différends

Les deux gouvernements ont convenu d'adopter un mécanisme unique de règlement des différends qui garantit l'application impartiale de leurs lois respectives sur les mesures antidumping et compensatrices, ainsi que sur d'autres aspects des lois sur les recours commerciaux. L'un ou l'autre gouvernement pourra demander à un comité bilatéral ayant pouvoir exécutoire de revoir les décisions rendues en ce qui a trait aux mesures antidumping ou compensatrices. Parallèlement, les deux gouvernements travailleront à la mise au point d'un nouveau régime permettant de régler les problèmes de dumping et de subventionnement, qui devra entrer en vigueur à la fin de la septième année.

En outre, les deux gouvernements ont convenu que les changements apportés aux lois sur les mesures antidumping et compensatrices ne s'appliquent à l'autre pays qu'après consultation et s'ils sont précisément prévus dans la nouvelle loi. De plus, l'un ou l'autre gouvernement peut demander à un comité d'experts bilatéral de revoir ces changements à la lumière des termes de l'Accord et de leurs droits et obligations en vertu des Codes du GATT relatifs aux mesures antidumping et aux subventions. Au cas où le comité recommande des modifications, les Parties se consultent sur ces dernières. En l'absence d'accord, l'autre Partie a le droit de prendre des mesures législatives ou administratives équivalentes, ou encore de mettre fin à l'Accord.

Règlement des différends autres que ceux relatifs aux recours commerciaux

Les deux gouvernements ont convenu de recourir à un comité d'experts binational à la demande de l'une ou l'autre Partie afin de faire des recommandations pour le règlement de litiges concernant l'interprétation et l'application de l'Accord. D'un commun accord, ils peuvent également soumettre ces litiges à une instance décisionnelle.

Dispositions institutionnelles

L'Accord prévoit la création d'une commission bilatérale au niveau ministériel afin de superviser son application et son administration.

Notification et consultation

L'Accord prévoit des procédures obligatoires de notification et de consultation afin d'en assurer la bonne exécution et d'éviter les litiges.

Traitement national

Les deux gouvernements ont convenu de s'inspirer des dispositions du GATT voulant qu'ils accordent le même traitement aux biens de l'autre pays relativement aux exigences réglementaires et fiscales internes.

NOTES